



Arrêt

n° 110 074 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa court séjour pour visite familiale. Le 14 décembre 2010, le visa lui a été délivré.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2010.

1.3. Le 29 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3). Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère de nationalité belge, Mme [E.Q.F.].

1.4. Le 10 mars 2011, la requérante a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge fondée sur l'article 12bis, § 1^{er}, 2°, du Code de la nationalité belge.

1.5. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 26 mai 2011, rejeté par un arrêt n° 71 269 prononcé le 30 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non-admissible dans une ordonnance n° 7911 du 30 décembre 2011.

1.6. Le 9 février 2012, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Pepinster, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 10 octobre 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans le 29 novembre 2012, enrôlé sous le n° 113 253, lequel est toujours pendant.

1.7. Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère belge.

1.8. Le 3 décembre 2012, la requérante a, à nouveau, effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge fondée sur l'article 12bis, § 1^{er}, 2°, du Code de la nationalité belge.

1.9. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à celle-ci le 6 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06.11.2012, par :

Nom : [F.]

Prénom (s) : [L.]

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Descendante à charge de sa mère belge Madame [E.Q.F.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour, l'intéressée produit un acte de naissance, un passeport, la mutuelle (sic), le bail enregistré, un ticket de pharmacie à son nom du 23/10/2012, une attestation dont l'origine est inconnue précisant que l'intéressée est inscrite comme à charge de sa mère depuis le 19/12/2011, déclaration médecin du 16/10/2012, attestation du propriétaire du 12/11/2012, fiche pension 2011 (11217,08 :12 = 934,75€).

Cependant, il s'avère que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale . sociale (sic) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, Madame [E.Q.F.] perçoit pour une pension annuelle pour l'année 2011 de 11217,08€ (sic) (soit en moyenne de 934,75€ par mois).

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (934,75€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressée ne produit pas suffisamment la preuve et ce de façon actualisée qu'elle est charge (sic) de la personne rejointe. En effet, les envois produits lors de la précédente requête via western union datent de 2006 et 2007 : ces envois sont trop anciens pour permettre d'apprécier si la personne concernée est actuellement dans une situation de dépendance économique à l'égard de la personne rejointe.

La facture de pharmacie au nom de l'intéressée n' permet (sic) pas d'établir un lien entre les intéressées. Le document (sic) L'intéressée produit un document sur lequel il y a une mention 'inscription à charge de sa maman ». Ce document n'est pas pris en considération car il est impossible d'en identifier l'origine. L'attestation du docteur en Médecine (Dr [D.]) est établit (sic) sur base des déclarations de l'intéressée. Elle n'a donc qu'une (sic) valeur déclarative. Ce qui est insuffisant pour établir le caractère à charge.

La déclaration du propriétaire du logement n'a qu'une valeur déclaratives (sic) et ne peuvent (sic) faire foi.

Le fait d'être inscrite de longue date à la même adresse que sa mère (voir l'attestation du propriétaire de la maison) et d'être reprise sur sa mutuelle ne constituent des preuves suffisants (sic) que l'intéressée est à charge de son hôte.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le certificat de non activité émanant du Maroc produit lors de la précédente requête ne constitue pas une preuve suffisante d'une quelconque situation d'indigence. Dans le cadre du dossier visa introduit le 29/09/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, il s'avère que cette dernière est prise en charge localement par sa sœur [F.A.], qui a produit un solde bancaire positif le 18/05/2010 de 181.565 dhms (sic) et des fiches de paie au Maroc pour les mensualités de juin à août 2010.

Il s'avère également que l'intéressée est mariée et à (sic) deux enfants.

Elle est donc susceptible d'être prise en charge par son mari ou par de (sic) sa sœur qui a souscrit une prise en charge locale.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Confirmation de notre décision du 06/04/2011 notifiée le 02/05/2011 et confirmée par le CCE dans son arrêt du 30/11/2011 N° 71269 dans l'affaire 72844.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Suite à une lecture bienveillante du mémoire de synthèse, le Conseil considère que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du "principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit" et de la "foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil)", ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose tout d'abord que les motifs de la décision attaquée sont entachés « d'une contrariété », dès lors qu'il est indiqué dans un premier temps que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, alors qu'il est ensuite déclaré qu'il est établi dans le dossier que le montant des revenus est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Ensuite, la requérante reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision d'une manière tout à fait générale et de ne pas prendre en considération sa situation personnelle. Elle rappelle le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et affirme que la partie défenderesse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance, la décision entreprise et le dossier administratif n'indiquant nullement « au terme de quelle analyse et sur base de quel élément la partie défenderesse est parvenue » à la conclusion suivant laquelle rien dans le dossier administratif ne démontre que le montant des revenus est suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

La requérante avance ensuite que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, impose à la partie défenderesse de l'interpeller sur la question des ressources du ménage et le caractère suffisant pour répondre aux besoins du ménage, ce qui n'a pas été fait.

De plus, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que c'est le fils de Madame [E.Q.F.] qui prend en charge le loyer, ainsi qu'attesté par un document établi par le bailleur en date du 12 novembre 2012.

La requérante soutient par ailleurs que la décision attaquée viole le prescrit de la « Directive 2003/88/CE du Conseil du 20.09.2003 relative au regroupement familial », suivant laquelle « le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect à la vie privée et familiale ». La requérante estime dès lors que « les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à un tel objectif de la Directive. Que le principe de l'effet utile doit être assuré. Que la partie adverse se devait de procéder à un examen concret vis-à-vis de [sa] situation ».

S'agissant du défaut de preuve que la requérante est à charge de son ascendante, celle-ci affirme au contraire que son soutien matériel est bien assuré par sa mère. Elle rappelle en effet ce qui suit :

« - Elle a démontré à suffisance qu'elle ne bénéficie d'aucune forme de ressources au MAROC par la production, d'un certificat de non-activité émanant du MAROC (...).

- Concernant les preuves d'envoi d'argent, [elle] a produit à l'appui de sa demande plusieurs preuves d'envois d'argent effectués par sa mère. Ces envois d'argent constituent une somme non considérable pour le MAROC.

- [Elle] a également déposé à l'appui de sa demande diverses attestations qui confirment qu'elle est bien à charge de sa maman à savoir :

- Attestation du Docteur [D.] ;
- Attestation de Monsieur [L.], propriétaire de l'appartement loué par Madame [E.Q.F.] ;
- Attestation de la Mutuelle ».

La requérante ajoute que depuis son arrivée sur le territoire en 2010, elle est prise en charge d'une manière constante par sa mère, laquelle lui assure un soutien matériel et en nature (hébergement, alimentation, vêtements,...).

Enfin, la requérante expose que la partie défenderesse « viole également l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

Elle cite ensuite le texte des trois articles précités.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 17 du Pacte international des droits civils et politiques, l'article 22 de la Constitution et la Directive « 2003/88/CE du Conseil du 20.09.2003 relative au regroupement familial », laquelle n'est au demeurant pas correctement identifiée.

De même, la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait le principe de la foi due aux actes, tel que prévu aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère, Mme [E.Q.F.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, la copie de son passeport, un extrait d'acte de naissance, un contrat de bail, la preuve des revenus de sa mère (fiche de pensions), une « attestation de prestations pharmaceutiques remboursables dans le cadre d'une assurance complémentaire », des attestations établies par son médecin traitant et par son bailleur, ainsi que des documents de la mutuelle, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves suffisantes, d'une part, du fait qu'elle nécessitait le soutien matériel de sa mère avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, le Maroc, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que les seuls documents produits par la requérante en vue de démontrer sa qualité de personne à charge au Maroc, soit les preuves d'envois d'argent déjà produites par la requérante lors de sa précédente demande de séjour, sont trop anciennes pour être considérées comme la preuve suffisante d'une aide récurrente au moment de la demande de carte de séjour, celles-ci datant de 2006 et 2007.

La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, relever que la requérante n'a pas produit de preuve suffisante qu'elle était, antérieurement à sa demande, durablement et suffisamment à charge de sa mère au pays d'origine.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que les éléments qu'elle a produits démontrent qu'elle est bien à charge de sa mère. La requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Quant au fait que la requérante est hébergée par sa mère depuis son arrivée en Belgique, le Conseil rappelle que le simple fait de cohabiter avec sa mère ne peut suffire en lui-même à établir que la requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe, dès lors que cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine. Partant, la cohabitation existante entre la requérante et sa mère n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine, le Maroc.

De plus, force est de constater que la requérante n'a présenté à l'appui de sa demande de séjour aucun élément suffisant permettant d'établir qu'elle était dépourvue de revenus ou que ses revenus étaient

insuffisants afin de subvenir à ses besoins essentiels avant son départ du Maroc, le certificat de non-activité produit lors de sa précédente demande n'établissant nullement que la requérante ne disposerait pas d'autres sources de revenus, cette dernière pouvant au demeurant être prise en charge par sa sœur ou par son mari. En termes de mémoire de synthèse, la requérante se borne à nouveau à affirmer qu'elle « a démontré à suffisance qu'elle ne bénéficie d'aucune forme de ressources au MAROC par la production, d'un certificat de non-activité émanant du MAROC », restant ainsi en défaut de contester de manière sérieuse le motif précité, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante « ne produit pas suffisamment la preuve et ce de façon actualisée qu'elle est [à] charge de la personne rejointe » et qu'elle « n'établit pas [non plus] qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour en qualité de descendante à charge. De plus, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la requérante et a veillé à répondre de manière circonstanciée à sa demande de séjour, au regard des différents éléments produits par la requérante à l'appui de celle-ci.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la requérante vis-à-vis de sa mère est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage de la regroupante, la notion de personne « à charge » requérant le cumul de ces deux aspects.

Partant, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique formulés à ce sujet, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT